DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. LE LIEUTENANT-CIVIL,

A la Séance du 26 Mai 1790.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1790.

DISCOURS

Prononcé par M. le Lieutenant-Civil, à la Séance du 26 Mai 1790.

MESSIEURS,

Il n'est aucun de nous, il n'est aucun bon Citoyen qui ne soit vivement affecté des évènemens dont M. le Maire de Paris vient de vous rendre compte. Mais le Peuple, dont la conduite annonce toujours un principe de justice, s'égare souvent dans l'application de ce principe; le Peuple, qui ne se trompe jamais dans le sentiment de ses maux, se trompe souvent lorsqu'il désigne ceux à qui il croit devoir les imputer.

On a répandu que le Châtelet ne jugeoit pas les

coupables, et que les voleurs, presqu'aussitôt relâchés qu'arrêtés, recevoient même de l'argent pour recommencer leurs brigandages.

Il est de ces imputations dont on n'a pas besoin de démontrer la fausseté ; mais je dois, comme Membre du Châtelet, justifier ce Tribunal des lenteurs qu'on lui reproche.

Le nombre habituel des Prisonniers du Châtelet n'avoit jamais été que d'environ 350 accusés; il est aujourd'hui de plus de huit cent. Il est tel, que les Prisons de ce Tribunal ne suffisent plus pour les contenir. On a été forcé de transférer 260 Prisonniers à l'Hôtel de la Force, et M. le Procureur du Roi, obligé de pourvoir non-seulement à la sûreté mais encore à la santé des Prisonniers, dont il est le conservateur et le gardien, avant que d'en être le Juge, est convenu, avec M. le Maire, d'un nouvel emplacement au Dépôt de Saint-Denis.

Plusieurs causes ont contribué à l'augmentation des Prisonniers. Je ne parle pas de la misère publique, car jamais le Peuple de Paris, qui voit poser les bases de son bonheur à venir, ne l'a plus courageusement supportée ; mais on transfère aujourd'hui dans les Prisons du Châtelet une foule d'accusés que la Police jugeoit autrefois, et que l'on se contentoit d'enfermer pour quelque temps à Bicêtre, à l'Hôtel de la Force, ou dans toute autre maison de correction. Ces Jugemens arbitraires n'existent plus; et un Peuple juste, un

Peuple pour qui vous avez fait tant de sages Lois, ne doit pas imputer le nombre des Prisonniers à la négligence des Juges, lorsque la cause de cette augmentation est la sauve-garde de sa liberté.

Ce qu'il y a de certain, Messieurs, c'est qu'il est entré dans les Prisons du Châtelet plus des deux tiers d'accusés de plus que dans les autres années, c'est qu'on y conduit tous les jours au moins douze ou quinze Prisonniers.

D'un autre côté, les nouvelles formes criminelles que vous avez si sagement introduites, mais qui seront en quelque sorte incomplettes, tant que les Jurés ne seront pas établis, ne permettent plus de mettre la même célérité dans les Jugemens. On pouvoit rapporter huit procès dans chaque séance; à peine peut-on aujourd'hui en juger deux. Mais si les rapports publics à l'Audience, si le droit sacré qu'a tout accusé de se défendre, s'opposent à la rapidité de l'instruction criminelle, ils préviennent aussi la précipitation du Juge et ses erreurs; et un Peuple éclairé ne doit pas séparer les avantages d'une nouvelle législation des inconvéniens qui en sont une suite nécessaire.

Ne croyez pas, Messieurs, que les Magistrats du Châtelet mettent moins d'activité à remplir leurs devoirs; jamais leur travail n'a été plus considérable, jamais ils ne se sont acquittés avec plus

de zèle de leur double dette de Magistrats et de Citoyens.

La matinée seule étoit autrefois consacrée à l'instruction criminelle, et M. le Lieutenant Criminel, aidé seulement d'un ou de deux de ses Collegues, suffisoit pour être au courant.

Aujourd'hui, l'instruction commencée le matin est reprise le soir. Le Lieutenant-Criminel est assisté d'autant de Magistrats qu'il y a de Salles d'instruction dans l'enceinte du Châtelet; et, malgré ce travail continuel, on ne parvient pas à expédier le tiers des affaires.

Enfin, Messieurs, je dois encore vous faire connoître pourquoi les condamnations ont paru être moins fréquentes, car c'est encore là un des objets sur lesquels la défiance, ou plutôt la surveillance du Peuple a été dirigée.

D'un côté, l'un de vos Décrets a suspendu l'exécution des Jugemens Prévôtaux; plusieurs coupables sont donc condamnés, sans être punis.

D'un autre côté, les Prisonniers ayant la liberté de recevoir des Conseils dès le commencement de l'instruction, les accusés font plus rarement l'aveu du délit, ou, pour mieux dire, ils ne le font jamais.

Les témoins, peu accoutumés à la publicité de l'intsruction, mettent aussi plus de retenue dans leurs dépositions. Je ne veux pas dire que leurs

témoignages fussent plus vrais lorsqu'ils étoient voilés par le mystère de nos anciennes formes ; mais peut-être les témoins sont-ils plus timides ; peut-être (j'aime mieux croire ce motif) sont-ils arrêtés par plus de sensibilité à la vue d'un spectacle plus imposant.

Quelle est donc, Messieurs, la position où se trouve maintenant le Juge ? La voici : un voleur est arrêté, saisi de la pièce de conviction ; ce cas sans doute paroît bien fort : eh bien, Messieurs, l'accusé nie avoir volé ; il soutient qu'on l'a chargé de porter l'objet du vol : on n'a à lui opposer que la déposition du dénonciateur, et il échappe à la peine. L'homme est convaincu, mais le Magistrat ne peut condamner le coupable.

Il falloit cependant parvenir à débarrasser les prisons, en distinguant ceux des prisonniers contre lesquels il paroissoit impossible d'acquérir des preuves, et qu'on pouvoit mettre provisoirement en liberté, à la charge de se représenter. Pour le faire avec moins de danger, on a exigé, ou un désistement de la part du plaignant, ou une réclamation de personnes dignes de foi ; mais cette précaution même a laissé découvrir quelques inconvéniens.

Un grand nombre de prisonniers ont obtenu des certificats des Commissaires de Districts ; leur multiplicité a fait craindre qu'il n'y en eût de faux, et c'est ce qu'on a découvert depuis

quelques jours. Plusieurs désistemens qui ont été représentés, portoient les signatures de Notaires des environs de Paris ; quelques-unes de ces pièces étoient également fausses. Les précautions ne peuvent naître que lorsque les inconvéniens sont connus. On apporte aujourd'hui l'attention la plus scrupuleuse à vérifier les désistemens et les réclamations. Depuis quinze jours, M. le Lieutenant-Criminel et M. le Procureur du Roi ne prononcent plus sur les demandes en liberté provisoire, qu'avec l'assistance de deux Adjoints, et ils ont prié ces derniers de faire eux-mêmes toutes les vérifications.

Je me croirai fort heureux, Messieurs, si je puis par ces détails éclairer votre sagesse sur le parti qu'il convient de prendre. Le peuple n'a besoin que d'instruction pour connoître tout le prix de l'obéissance aux Loix; et lorsqu'un sentiment de justice l'égare, c'est à la raison à la ramener.

Nota. Le Châtelet n'est chargé de juger en dernier ressort que les affaires qui lui sont attribuées en vertu du pouvoir provisoire, qui lui a été donné par l'Assemblée Nationale, sanctionné par le Roi, de juger les crimes de lèze-Nation.